

COPIE NON SIGNÉE - art. 712 C.J. -  
Exempté de la formalité de l'art. 220  
2° du Code de Commerce de 1807

R.G./A/12/5466.

EN CAUSE DE :

1. Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]
2. Madame [REDACTED]  
[REDACTED]
3. La **SPRL ASTRA NAIL'S**, dont le siège social est établi à 1070  
Bruxelles, Rue des Loups 15, B.C.E. 0887.329.472,

**Demandeurs**, comparissant par Me **DIERICKX L.** loco Me **MERCKX  
D.**, Avocat à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Victor Nonnemansstraat 15B.

CONTRE :

1. La **SPRL ARTISANAAILS**, dont le siège est établi à 4100 Seraing, Rue  
Volders 2, B.C.E. 0820.202.801,
2. Madame [REDACTED]

**Défenderesses**, comparissant par Me **STAS de RICHELLE L.**, Avocat à  
4000 Liège, Rue Louvrex 81.

\*

\*

\*

Après délibéré le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- La citation à comparaître du 20 juin 2012;
- Les conclusions des demanderesses du 1 août 2012;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse des défenderesses du 9 août 2012;
- Les dossiers déposées par les parties;

\*

\*

\*

### **1. Antécédants en fait:**

Attendu que les faits et dires des parties pertinents à la cause, sont les suivants :

- [REDACTED] sont les titulaires de la marque verbale Benelux ASTRA NAIL'S pour les classes 3, 8, 17, 21 et 44;
- Ils sont en outre titulaires de la marque figurative communautaire ASTRA NAIL'S pour les classes 3, 8 et 21;
- Ils sont enfin titulaires de la marque communautaire « VARNIGEL » pour la classe 3;

Le produit « VARNIGEL » qui se situe entre le vernis à ongles classique et les ongles en gel est fabriqué et mis sur le marché par la société ASTRA NAIL'S depuis le 20.07.2011; - sa présentation sur de grands panneaux Estetika 2011 a été un pôle d'attraction pour le stand, visité par de nombreux visiteurs; - il est proposé en 42 couleurs; - il est vendu au prix de € 19,95 htva alors que « VERNIGEL » des défenderesses (voir infra) est vendu au prix de € 12,36 htva;

- La sprl ASTRA NAIL'S (1070 Bruxelles) est titulaire de la dénomination sociale ASTRANAILS, existant depuis 1990 et d'abord mise en usage par la sprlu Gisèle Kestemont et ensuite par l'actuelle troisième demanderesse depuis sa constitution en 2007; - sa clientèle se situe en Europe et en Australie, avec notamment neuf points de vente dans le Royaume; - elle fabrique ses propres produits et a ses propres laboratoires de recherche et de développement; - elle vend peu aux particuliers et agit sur tout par le canal de filiales et de distributeurs; - elle participe depuis 1986 au salon bisannuel Estetika touchant les acteurs du secteur de la beauté du Benelux et du Nord de la France et qui reçoit annuellement 34.000 visiteurs, tous professionnels du secteur (le salon n'est pas accessible au public général);
- Les défenderesses sont la sprl ARTISANAILS (Seraing) et [REDACTED] (Seraing, même location); - en 2008, après une formation au modelage des ongles et des études supérieures en gestion d'entreprise et en commerce international, [REDACTED] entame une activité commerciale comme indépendante et constitue le 30.06.2009 la sprlu ARTISANAILS dont elle est gérante; - il est dit que ce nom est retenu pour les motifs suivants :
  - commençant par la lettre A, il est tête de liste dans les index's;
  - il est à consonnance internationale;
  - il est facile à retenir;
- Il est encore dit que l'activité se situe dans l'onglerie artificielle, la vente en gros et en détail des produits d'onglerie et la formation en modelage d'ongles sous le slogan « there is an artist in you », employant 9 travailleurs sur les points de vente de Seraing, de Verviers et d'Eghezée;
- La seconde défenderesse dépose le 08.02.2008 la marque verbale « ARTISANAILS » pour les classes 3, 8, 11, 25, 41 et 44 et le 07.01.2012 la marque verbale « VERNIGEL » pour les classes 3, 8 et 41 auprès de l'Office Benelux de la Propriété industrielle;
- Les défenderesses nient que la société ASTRA NAIL'S ait été présente au salon Estetika de 2012, voir la liste des présences à ce salon et qu'elle s'attribue gratuitement une importance qui ne correspond en rien à son chiffre d'affaires, ses résultats financiers étant nettement inférieurs à ceux de la société ARTISANAILS;
- Les parties demanderesses disent que la défenderesse, la société ARTISANAILS se fournit principalement auprès de la société Private

Labs; - la société Private Labs est une société soeur de la société Professionails où la seconde défenderesse a suivi sa formation en stylisme d'ongle en 2002; - il est encore dit que tant « la société Professionails » [que] « la société Private Labs » examinent les faits et gestes de [la société] ASTRA NAIL'S avec une extrême acuité et informent leurs clients sur les produits et développement de la société ASTRA NAIL'S afin de les contrer commercialement;

## **2. Rétroactes de la procédure:**

Attendu que les parties demanderesses demandent en conclusions ultimes, déposées le 01.08.2012 au greffe de la juridiction de céans ce qui suit :

*« De déclarer recevable et fondée l'action des requérantes;*

*D'entendre constater que les défenderesses enfreignent :*

- *l'art. 2.20, paragraphe 1, b, à tout le moins l'article 2.20, paragraphe 1, c ou d de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle,*
- *l'art. 9, paragraphe 1, b, à tout le moins l'article 9, paragraphe 1 c du règlement n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire,*
- *le droit de dénomination commerciale (art. 95 de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur) et de dénomination sociale (art. 65 du code des sociétés),*
- *ainsi que les articles 86, 88, 2° et 6°, 95 et 96, 1°, a et c de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.*

*D'entendre condamner les défenderesses à mettre fin à ces pratiques constitutives d'infractions;*

*D'interdire aux défenderesses:*

- *d'utiliser sur le territoire européen la marque et le signe "Vernigel" - sous quelque forme que ce soit, y compris les signes et logos correspondants;*
- *d'utiliser sur le territoire européen, la marque, l'identificateur commercial, la dénomination commerciale et la dénomination sociale "artisanails" - sous quelque forme que ce soit, y compris les signes et logos correspondants,*

*sous peine, d'encourir une astreinte de 2.500,00 EUR par jour durant lequel se poursuivant les infractions après signification du jugement intervenu et par infraction continuée ou nouvelle.*

*D'ordonner la radiation des noms de domaine [www.artisanails.be](http://www.artisanails.be), [www.artisanails.com](http://www.artisanails.com), [www.artisanails.eu](http://www.artisanails.eu), [www.artisanails.fr](http://www.artisanails.fr), [www.artisanails.lu](http://www.artisanails.lu), [www.artisanails.de](http://www.artisanails.de), [www.artisanails.ma](http://www.artisanails.ma), [www.artisanails.it](http://www.artisanails.it), dans les 48 heures suivant signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 EUR par jour de retard.*

*D'entendre ordonner la publication, aux frais des défenderesses, du texte suivant dans trois journaux et magazines, au choix des concluants, pendant les trois mois qui suivront la signification du jugement à intervenir :*

*“Par jugement du (...), le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles a condamné ARTISANAAILS SPRL et madame [REDACTED] ayant son siège social – respectivement – [REDACTED] à mettre immédiatement fin, sous peine d'astreinte, à l'utilisation des marques “artisanails” et “vernigel” sous toutes leurs formes, de même que des dénominations commerciales, signes et logos correspondants, pour cause d'infraction à la marque Benelux portant le numéro 0672733 (Astra Nail's) et aux marques communautaires portant les numéros 003591691 (Astra Nail's) et 010027308 (Varginel), ainsi que pour cause d'activités déloyales et parasitaires, contraires à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.”*

*D'également condamner les citées aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et à l'A.R. Du 26 octobre 2007, à fixer à 1.320,00 EUR.*

*Jugement conforme à l'article 118 paragraphe 2 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.*

Attendu que les défenderesses demandent en conclusions ultimes, prises le 09.08.2012, de dire les demandes recevables mais non fondées avec condamnation des parties demanderesses aux frais de l'instance;

### **3. DISCUSSION :**

#### **(a) Position des parties demanderesses :**

Attendu que les parties demanderesses souhaitent mettre fin aux infractions commises contre :

- leur marque Benelux ASTRA NAIL'S;
- leur marque communautaire VARNIGEL;
- leur marque communautaire ASTRA NAIL'S;

la lecture combinée de l'article 574,1° du Code judiciaire avec celle de l'article 633 *quinquies*, § 4, alinéa 1 du Code judiciaire laisse apparaître que les atteintes au droit de propriété intellectuelle provenant de marques communautaires relèvent de la compétence du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles;

## Chapître I : Quant aux marques

### Section i : Conflit entre VERNIGEL et VARNIGEL :

Attendu qu'il existe pour le public un risque de croire que le produit VERNIGEL commercialisé par les défenderesses provient de l'entreprise des parties demanderesses ou, à tout le moins, d'une entreprise qui lui est liée économiquement; - qu'il existe dès lors un danger de confusion même si les points de vente respectifs se situent à une certaine distance; - que ce danger est particulièrement éclatant pour les ventes en ligne puisque le moteur de recherche Google indique VARNIGEL si on recherche VERNIGEL;

Qu'il est important ici de souligner que le simple risque de confusion existe pour qu'il y ait violation du droit à la marque; - que la situation est encore aggravée par la similitude des produits en concurrence;

Attendu que les critères traditionnels de la jurisprudence en la matière sont les similitudes visuelle, auditive et conceptuelle auquel l'on ajoutera l'impression globale perçue par un client moyennement attentionné;

Que la différence visuelle et auditive se limite à une seule lettre, ce qui rend la position des défenderesses particulièrement fragile; - qu'il en est d'autant plus ainsi qu'une comparaison directe des signes en conflit est impossible; - qu'en fait le consommateur se fie à ce que l'on appelle une image imparfaite mais que c'est elle qu'il a gardé en mémoire; - qu'il l'aperçoit comme un tout et ne se livre pas à un examen de chacun de ses détails;

Attendu que les publics concernées se recouvrent pour une grande partie; - que même pour les professionnelles, soit les esthéticiennes et les

exploitants de statuts de beauté, le niveau de discernement est difficilement qualifiable de considérable; - qu'il est exclu qu'il y ait étude préalable et que l'achat se fait à l'instinct, le prix étant déterminant;

Attendu que ce qui compte est le territoire protégé par la marque antérieure;

Attendu que toutes les conditions de l'article 9, paragraphe 1, b du RMC sont réunies;

Section ii : Infraction à l'article 9, paragraphe 1, c du RMC (raisonnement subsidiaire) :

Attendu qu'en partant de l'hypothèse que les produits ne sont pas similaires, il faudra retenir que le terme VARNIGEL est une marque connue; - que les défenderesses tirent profit indûment et sans motif valable du caractère distinctif et de la réputation d'une marque connue dont les parties demanderesses sont titulaires;

Que les défenderesses retiennent un avantage de la réputation et du caractère distinctif de la marque concernée sans avoir à consentir elles-même un quelconque investissement alors que les parties demanderesses ont consenti des coûts de fabrication, des coûts de distribution et des coûts de publicité dont les défenderesses profitent sans vergogne;

Section iii : Conflit entre la marque ASTRA NAIL'S et le signe ARTISANAAILS :

(a) Infraction à l'article 9, paragraphe 1, b du RMC :

(a) Infraction à l'article 2.20, paragraphe 1, b du RMC :

Attendu qu'il existe un risque évident et élevé de confusion en raison de l'extrême similarité visuelle qu'auditive entre les identificateurs ASTRA NAIL'S et ARTISANAAILS, accentués par la similitude des produits et le caractère distinctif et la grande notoriété de la marque ASTRA NAIL'S, utilisée depuis 1986;

(b) Infraction à l'article 9, paragraphe 1, c du RMC (ordre subsidiaire) :

(b) Infraction à l'article 2.20, paragraphe 1, d de la CBPI (ordre subsidiaire) :

Attendu que la marque ASTRA NAIL'S est une marque connue; - que les défenderesses tirent indûment et sans motif valable profit de son caractère distinctif et de sa réputation; - que les similarités visuelles jouent surtout un rôle lors des commandes en ligne et de la publicité en ligne; - que les produits commercialisés par les défenderesses sont proposés à des prix moindre et sont d'une qualité différente, voire inférieure;

Attendu que c'est une vue de l'esprit que de croire que le public du territoire communautaire percevra une différence conceptuelle entre ASTRA NAIL'S et ARTISANAAILS au motif que ce dernier terme proviendrait d'une combinaison purement abstraite de l'élément ART, de l'élément ISA (les deux premières syllabes du prénom de la deuxième défenderesse) et de l'élément NAILS;

Qu'il y a lieu d'écarter du débat les données typographiques, la combinaison des couleurs, l'image des signes web et les logos pour évaluer les risques de confusion entre les signes en conflit;

Attendu que les défenderesses n'ont pas fait procéder à une recherche d'antériorité Benelux;

Attendu que la défenderesse [REDACTED] a suivi une formation chez Professionails; - que dans ce cas, il est toujours prévu une visite au salon Estetika et qu'il paraît invraisemblable que la défenderesse Isabelle Gris n'aurait pas été confrontée au stand des parties demanderesses;

Attendu que la défenderesse [REDACTED] affirme avoir procédé à de vaines recherches dans les page d'or alors qu'ASTRA NAIL'S y figure;

Attendu qu'il n'y a pas de forclusion ni au sens de l'article 2.24, 1 BVIE, ni au sens de l'article 54, 1 RMC vu qu'ARTISANAAILS ne se manifeste que depuis 2008;

Attendu que l'antériorité de la dénomination ASTRA NAIL'S par les demanderessees ne saurait poser question puisqu'elle remonte à 1986, non plus celle de la dénomination sociale qui remonte à 2007; - que le premier droit intellectuel est protégé par l'article 95 de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur; - que le second droit intellectuel est protégé par l'article 65 du Code des sociétés;

Attendu que ces deux normes donnent ouverture aux parties demanderessees à intenter une action en cessation;

Attendu que l'usage illicite du nom commercial fait courir un risque concret de confusion si un tiers se met à faire usage d'une dénomination identique ou correspondante; - que la ressemblance des noms eux-même, la nature des activités commerciales et le territoire où elles sont exercées sont les critères ayant cours pour statuer dans cette matière;

Qu'il suffit même que les opérateurs économiques s'adressent partiellement au même public que pour que la ligne rouge (ou jaune) soit franchie;

Attendu que la notoriété du nom commercial peut s'étendre au-delà du territoire où siège la clientèle, en ce sens : Bruxelles, 12.09.2005 avec note F. Danis et J. Troussel : « *Quelques commentaires sur la protection de nom commercial en droit belge.* », Revue de Droit Commercial Belge 2006, 968; - qua la notion de territoire est devenue toute relative ensuite de la globalisation de l'économie et tout spécialement du développement de l'internet, en ce sens :

- Bruxelles, 31.03.2009 avec note C. Vanleenhove, 12 ABC, 2009, 1404;
- Président du Tribunal de Commerce de Hasselt, 09.05.2008, Jaarboek 598;
- Président du Tribunal de Commerce de Nivelles, 05.11.2008, Jaarboek 693;

Attendu que le dossier du prêt de lancement de la défenderesse [REDACTED] est tout-à-fait explicite à ce propos;

Attendu qu'il n'y a pas de forclusion par tolérance pour le droit à agir en vue d'obtenir la protection par les juridictions des noms commerciaux;

Section i : interdiction de toute publicité susceptible de prêter à confusion :

Attendu que l'on parle ici de l'article 96, 1° qui traite de la confusion :

- sur les caractéristiques des biens;
- sur leur origine commerciale;
- sur la qualité;
- sur l'identité de l'entreprise;

dans la mesure où ces facteurs (ou l'un d'entre eux) est susceptible d'affecter le comportement économique du consommateur et, partant, est susceptible de porter préjudice à l'entreprise agressée;

Attendu que l'article 95 entre aussi en jeu pour ce qui concerne la dénomination commerciale ASTRA NAIL'S et les deux marques ARTISANAAILS et VERNIGEL;

Attendu enfin qu'entrent encore en ligne de compte l'article 86 et l'article 88, 6° de la loi portant interdiction de toute pratique commerciale déloyale nuisant au consommateur et de toute pratique commerciale contenant des informations incorrectes :

- sur l'origine commerciale du produit;
- sur leur qualité;
- sur le statut du producteur;
- sur sa propriété (ou non-propriété) sur certains droits intellectuels;

Chapître IV : Noms de domaine :

Attendu que l'article 4 de la loi du 26.06.2003 sanctionne l'enregistrement abusif des noms de domaines dans les conditions suivantes :

- le nom enregistré prête à confusion;
- il y a absence de droit à utiliser tel nom de domaine et absence d'intérêt légitime;
- il y a volonté de nuire à un tiers ou recherche d'un profit dû;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prévoit de forclusion du droit d'agir dans ce domaine par tolérance;

Chapître V : Réserves quant à l'introduction d'actions en annulation des marques des défenderesses :

Attendu que les parties demanderesses ne Nous actionnent à ce propos qu'à titre subsidiaire [« (...) à tout le moins, page 19 de leur conclusion déposées le 01.08.2012, paragraphe 11];

Chapître VI : Mesures requises :

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles dispose du pouvoir juridictionnel requis pour mettre fin à l'utilisation des identificateurs commerciaux VERNIGEL et ARTISANAILS sur tout le territoire Européen, en ce sens Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles A-08-993, 28.05.2008, Intellektueele rechten droits intellectuels 2014, 333;

Attendu que ce pouvoir juridictionnel trouve sa source :

- dans l'article 98, paragraphe 1 , du règlement 207-2009 du Conseil du 29.12.2009 traitant de la Convention Benelux en matière de propriété,
- dans l'article 9, paragraphe 1, b sinon l'article 9, paragraphe 1c du règlement 207-2009 du Conseil sur la marque communautaire,
- dans l'article 95 de la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur,
- dans l'article 65 du Code social traitant des dénominations sociales,
- dans la loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur :
  - article 86,
  - article 88, 2°,
  - article 82, 6°,
  - article 95,
  - article 96 1° a,
  - article 96 1° c;

(b) Position des deux défenderesse, société Artisanails et la personne naturelle Isabelle Gris :

Attendu qu'il est exact que la Convention Benelux de La Haye en date du 25.02.2005 en matière de propriété industrielle confère en ses articles :

2.20, § 1b;

2.30, § 1c;

2.30, § 1d;

au titulaire d'une marque enregistrée un droit exclusif à en faire usage notamment en l'autorisant à interdire à tout tiers d'en faire usage en l'absence de son consentement; - que cette faculté de postuler l'interdiction s'étend dans l'usage de la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à la marque attaquée même pour des produits ou services non-similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée pour autant que celle-ci jouit d'une renommée à l'intérieur du territoire à condition qu'il est retiré du caractère distinctif ou encore de la renommée de la marque un profit indu (sauf juste motif) ou aussi si le titulaire de la marque attaquée subi un préjudice résultant du chef de tel usage;

Attendu que le règlement 207-2009 pris par la Conseil le 26.02.2009 et portant création de la marque communautaire a la même portée;

Attendu que seuls les éléments déposés entrent en ligne de compte;

Attendu qu'il s'impose en outre d'opérer une distinction entre les marques fortes et la marques faibles en ce sens qu'une ressemblance faible justifiant un risque de confusion suffit pour accorder protection à une marque jouissant d'un pouvoir distinctif notoire;

Attendu que la seconde défenderesse a fait appel à un prêt de lancement pour entamer sa propre activité dans l'onglerie; - que JOB 'IN collabora avec PICARRE pour vérifier les questions d'antériorité en matière de droits intellectuels; - qu'il y a absence de toute mauvaise foi ni de volonté de copier et qu'ARTISANAILS était présente sur le salon ESTETIKA depuis quatre ans avant que les parties demanderesses ne décident d'entamer une procédure judiciaire;

Attendu que le risque de confusion doit partir d'une approche synthétique des signes en présence et apprécier l'effet sur un consommateur moyennement attentif au plan phonétique, visuel ou conceptuel;

Attendu que la seule ressemblance phonétique existe dans l'usage du vocable anglais « nails »; - que ce terme ne bénéficie d'aucun pouvoir distinctif; - qu'une mise en oeuvre sur le moteur de recherches Google produit un nombre astronomique de résultats, voir en ce sens les jurisprudences portant par exemple sur le terme « memory » et sur le terme « color »;

Qu' « ARTISANA » n'a rien de commun avec « ASTRA »;

Attendu qu' « ASTRA NAIL'S » fait d'ailleurs également appel à une représentation graphique très différente de celle de la première défenderesse; - que la première défenderesse n'a jamais modifié son image depuis 2006 : fond généralement noir avec comme couleur annexe le fuschia (ou le gerbera fuschia) et le mauve omniprésent;

Attendu, au contraire, que l'image d'ASTRA NAIL'S n'a cessé d'évoluer avec le temps; - que c'est un parfait contre-sens de parler dans ce cas « de caractère distinctif » (...) et « de risques de confusion élevé »;

Attendu surabondamment que les clientèles sont différentes puisque la troisième défenderesse avoue explicitement dans ses écritures que ses ventes en direct aux particuliers sont totalement insignifiantes;

Que l'on se demande bien dans ces circonstances comment la première défenderesse pourrait « profiter (...) de la réputation des marques des [danderesses] » et porter atteinte à leur caractère distinctif; - que pour compléter artificiellement le tableau, les demanderesses se lancent gratuitement dans des considérations négatives sur la qualité des produits d'ARTISANAAILS;

Attendu que les parties demanderesses font grand état d'un forum de discussions professionnelles; - que c'est un secret de polichinelle qu'une des [nouvelles] stratégies commerciales, rendues possible par la toile, est de susciter des réactions enthousiastes de soi-disant tiers alors que, bien souvent, les auteurs de pareils messages sont en réalité manipulés;

Attendu qu'en ce qui concerne le conflit « VERNIGEL » versus « VARNIGEL », il convient de préciser qu'il s'agit d'une nouvelle génération de vernis semipermanents qui sont appelés à se dissoudre; - qu'il

est exact que chronologiquement, en tant que marque, « VARNIGEL » est antérieur;

Attendu qu'en toute bonne foi, la seconde défenderesse a associé, à l'occasion de la création d'un produit nouveau, les mots tout simple de « vernis » et de « gel »;

Qu'il faut souligner que dans les supports promotionnels, c'est toujours le vocable complexe « VERNIGEL POLISH » qui est utilisé;

Attendu que les réponses apportées au forum démontrent péremptoirement qu'il n'y en aucune confusion et que les esthéticiennes professionnelles savent parfaitement de quoi on parle;

Attendu qu'en ce qui concerne les dénominations sociales respectives, il a été démontré qu'aucune confusion n'est possible; - que la même considération vaut pour l'appellation sociale; - que le seul écoulement du temps (2008-2012) mis à initier la procédure illustre l'absence de confusion;

Attendu que la seconde défenderesse doit être mise hors cause puisqu'elle n'a jamais, en tant que personne naturelle, posé le moindre acte commercial;

Attendu que l'application de la loi de 06.04.2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur en son article 86 et en son article 88,6° doit être résolument écartée en l'absence de confusion ou même seulement de risque de confusion; - qu'aucune preuve n'est apportée par les parties demanderesse; - qu'elles se basent uniquement sur des affirmations propres, unilatérales et péremptoires;

Attendu que la même considération que celle émise supra concernant Isabelle Gris doit nécessairement conduire à la mettre hors cause;

Attendu que la loi du 26.06.2003 sanctionnant l'enregistrement abusif des noms de domaine trouverait, selon les parties demanderesse, à s'appliquer à l'usage fait par la première défenderesse du nom de domaine [www.artisanails.be](http://www.artisanails.be) et du nom de domaine [www.artisanails.com](http://www.artisanails.com); - que l'intention du législateur était de réprimer l'abus réaliser dans le but d'en tirer un profit in dû ou encore de nuire à des tiers;

Que la mauvaise foi du fautif peut être déduite des circonstances suivantes :

l'offre de vendre ...

l'offre de louer le nom de domaine titulaire de la marque (la jurisprudence la plus ancienne en la matière, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, autorisait cette pratique en la qualifiant de « business opportunity »);

la tentative d'attirer les internautes vers un site internet en créant une confusion avec la marque du titulaire;

l'enregistrement en vue d'empêcher le titulaire de la marque de l'utiliser sous forme de nom de domaine;

l'enregistrement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;

Attendu qu'aucune donnée de l'espèce ne se révèle dans le cas de l'espèce;

Attendu que l'enregistrement du nom de domaine [www.artisanails.be](http://www.artisanails.be) remonte au 04.04.2007;

Qu'une confusion éventuelle est exclue (voir supra dans le présent jugement);

Que l'écoulement du temps rend la demande tardive et prouve par ailleurs à elle seule l'absence de confusion;

Attendu que ce chef de demande est, comme tous les autres, non fondé;

(c) Décision :

Section 1 : Conflit « VARNIGEL » contra « VERNIGEL » :

Attendu qu'il s'impose d'abord de bien définir les champs de « recouvrement » des deux marques en conflit :

- [REDACTED] et la SPRL ASTRA NAIL'S sont titulaire de la marque VARNIGEL;

- Il s'agit d'une marque communautaire a vie à Alicante; - elle bénéficie par conséquent d'une protection sur l'ensemble du territoire de l'Union;
- L'enregistrement vaut pour la classe 3;
- La SPRL ARTISANAAILS est titulaire de la marque VERNIGEL;
  - Il s'agit d'une marque verbale;
  - Elle est prise le 07.01.2012 auprès de l'Office Benelux de la Propriété Industrielle (La Haye) et bénéficie donc d'une protection sur le territoire Benelux;
  - Elle est prise pour la classe 3;
    - pour la classe 8
    - pour la classe 41;

Attendu qu'un consommateur, même professionnel, moyennement averti; partant de l'image imparfaite, risque de confondre les deux produits; - que la ressemblance phonétique, qui est à coup sûr essentielle pour une marque verbale, est incontestable, les deux vocables ne différant que par une seule lettre et encore s'agit-il d'une voyelle ne jouant qu'un rôle tout à fait secondaire;

Attendu que c'est donc à bon droit qu'il est demandé qu'interdiction soit faite aux défenderesses de faire usage du vocable VERNIGEL tant en tant que marque ou en tant que signe sur le territoire européen;

Attendu que l'interdiction ne s'étend pas à l'« environnement » du terme, la marque invoquant et obtenant la protection étant purement verbale;

Attendu que la protection étant spécifique, l'interdiction ne vaut que pour la classe pour laquelle elle a été demandée;

## Section 2 : Conflit « ASTRA NAIL'S » contra « ARTISANAAILS » :

### (i) Généralités :

Attendu que point n'est besoin d'être grand clerc que pour apercevoir qu'il existe un risque de confusion évident entre les deux termes; - que les racines proches sont « ASTRA » et « ARTISANA »; - que trois voyelles du second vocable sont identiques aux deux seules du premier vocable; - que trois consonnes sont identiques; - que la « musicalité » est identique;

Attendu que les explications fournies par les défenderesses paraissent peu convaincantes; - que, de toute façon, la bonne foi est une donnée qui ne joue pas de rôle dans aucune des matières concernées;

### (ii) Mesures décidées :

Attendu que la juridiction de céans constate que, selon le cas, la première défenderesse et la première et la seconde défenderesse ont enfreint les dispositions invoquées par les parties demanderesses relativement :

- à la Convention Benelux en matière de propriété industrielle;
- au règlement 207-2009 pris par le Conseil sur la marque communautaire;
- à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur en ce qu'elle porte sur la dénomination commerciale;
- au Code des sociétés en ce qu'il régit les dénominations sociales;

Attendu que s'en suit en bonne et stricte logique de prononcer l'interdiction de faire encore usage des noms de domaine [www.artisanails.be](http://www.artisanails.be) jusque et y compris [www.artisanails.it](http://www.artisanails.it); - qu'un délai d'exécution de cette mesure dans les 48 heures de la signification du présent jugement est déraisonnable; - qu'il s'agit là d'une intervention technique qui peut présenter certaines difficultés; - qu'un délai de sept jours calendrier, s'achevant à 23:59 heure du dernier jour paraît plus raisonnable;

Attendu que la demande de publication du présent jugement paraît superfétatoire, la disparition des dénominations VERNIGEL et ARTISANAAILS dans les limites prédécrites et en adéquation avec les dispositions du droit positif applicable au présent litige paraissent être de nature à satisfaction à suffisance aux souhaits légitimes des parties défenderesses;

Attendu qu'à bon droit, la défenderesse [REDACTED] demande sa mise hors cause en ce qui concerne des activités et/ou des comportements qui ne peuvent être pris en compte que par la société;

**PAR CES MOTIFS**, le Tribunal,

Nous, **Marc D'HOORE**, Magistrat suppléant, ff. Président de la Chambre siégeant à l'audience publique des Actions en Cessation – salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assisté de **Isabelle NECHELPUT**, Greffier;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'usage des langues en matière judiciaire ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non-pertinentes ;

Statuant contradictoirement et en première instance, comme en référé en matière de loi du marché et de protection du consommateur, anciennement loi sur les pratiques du commerce;

Recevons la demande mais déclarons néanmoins irrecevables les chefs de de demande en tant qu'ils sont dirigés contre la défenderesse [REDACTED] en ce que l'agissement et/ou le comportement reproché ne peut être attribué qu'à la seule société ARTISANAILS;

La disons fondée dans la mesure suivante :

Faisons interdiction aux défenderesses de faire usage du vocable VERNIGEL tant en qualité de marque qu'en qualité de signe sur le territoire de l'union à peine d'encourir dans les trois mois qui suivront la signification du présent jugement une astreinte de **€ 2.500,00** par jour de retard et par infraction, de la ramenée toutefois à un mois en ce qui concerne le Royaume;

Faisons interdiction aux défenderesses de faire usage du vocable ARTISANAILS tant en qualité de marque qu'en qualité de signe sur le territoire de l'Union à peine d'encourir dans les trois mois qui suivront la

signification du présent jugement une astreinte de **€ 2.500,00** par jour de retard et par infraction, de la ramenée toutefois à un mois en ce qui concerne le Royaume;

Faisons interdiction aux défenderesses de faire usage du vocable **ARTISANAAILS** en tant que dénomination commerciale [« enseigne »] et en tant que dénomination sociale à peine d'encourir une astreinte de **€ 2.500,00** par jour de retard et par infraction au delà d'un délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement, délai porté à quatre mois en ce qui concerne la dénomination sociale, vu la nécessité de formalités à accomplir : acte notarié et publication notamment;

Ordonnons la radiation des noms du domaine [www.artisanails.be](http://www.artisanails.be) jusque et y compris [www.artisanails.it](http://www.artisanails.it) à peine d'encourir une astreinte de **€ 2.500,00** par jour de retard et par infraction au delà d'un délai de sept jours calendrier, s'achevant à 23:59 heures du dernier jour, délai commençant à courir à dater de la signification du présent jugement;

Précisons que pour la simplification de la rédaction du dispositif du présent jugement brevittatis tempori causa lorsqu'il est dit « interdiction » et « astreinte » à charge « des défenderesses », cela doit être lu en conjonction avec la mise hors cause partielle pour cause d'irrecevabilité d' [REDACTED]

Déboutons les parties demanderesses du surplus de leurs demandes, les déclarons non fondées;

Condamnons les défenderesses aux frais et dépens de la cause, ici liquidés et taxés, au montant de € 1.320,00 au titre d'indemnité de procédure, dans le chef des parties demanderesses, et au montant de € 1.210,00 pour elles-mêmes au titre d'indemnité de procédure.

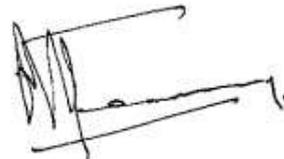
Ainsi jugé et prononcé en audience publique des actions en cessation du **08 APR 2013**

Le greffier,



**I. NEHELPUT**

ff. Président,



**M. D'HOORE**